

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS58

présenté par
Mme Khirouni, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 28, insérer les mots :

« Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est destiné à compléter l'amendement AS15 qui vise à prévoir systématiquement la possibilité de bénéficier de congés et d'autorisations d'absence.

Cet amendement vise à limiter cette obligation aux seuls stages d'une durée supérieure à deux mois.